

CONSEIL DE DISCIPLINE
COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2020-01094

DATE : 26 juillet 2021

LE CONSEIL :	M ^e MARIE-JOSÉE CORRIVEAU	Présidente
	D ^r PETRU-LUCIAN COMANITA	Membre
	D ^r ANDREAS KRULL	Membre

OLIVIER BOLDUC
Plaignant privé

c.
D^r MARC LACROIX (00503)
Intimé

**DÉCISION SUR UNE DEMANDE EN DIVULGATION
DE PREUVE ET EN PRÉCISIONS**

APERÇU

[1] Le 21 août 2020, le plaignant privé dépose une plainte disciplinaire contre l'intimé lui reprochant essentiellement d'avoir tenu des propos inexacts, non vérifiables et contraires aux données de la science médicale lors de la crise sanitaire liée à la COVID-19 sur les ondes de CHOI 98.1 FM entre le 30 mars 2020 et le 11 mai 2020.

[2] Il lui reproche également d'avoir contribué à la tenue d'une manifestation « contre le port du masque obligatoire et tout règlement injustifié par le gouvernement » les 19 et 20 juillet 2020 et d'avoir publié sur les réseaux sociaux des messages et informations

inexactes, non vérifiables et non conformes aux données de la science médicale au sujet des mesures imposées par la Santé publique entre les 19 et 29 juillet 2020.

[3] Le plaignant privé modifie sa plainte le 29 septembre 2020.

[4] Le 13 octobre 2020, l'intimé présente une requête en rejet de cette plainte modifiée comportant alors 12 chefs.

[5] Le 18 décembre 2020, la requête en rejet de plainte est accueillie partiellement de sorte qu'est ordonné uniquement le rejet du chef 12.

[6] Le 14 mai 2021, l'intimé, représenté par de nouveaux avocats, dépose une requête en divulgation de la preuve et en précisions.

[7] Par cette requête entendue devant le Conseil de discipline le 16 juin 2021, l'intimé demande que soit ordonné au plaignant privé de divulguer les éléments suivants :

- Tous les échanges écrits entre le plaignant et ses experts (M. Langevin et M. Beulac) en lien avec la présente plainte et quel que soit le format (courriels, lettres, fax ou autre);
- La teneur de toutes les instructions et avis échangés verbalement entre le plaignant et ses experts (M. Langevin et M. Beulac) en lien avec la présente plainte;
- Tous les avis, incluant la teneur des avis livrés verbalement, de la part de la D^{re} Machouf en lien avec la présente plainte.

[8] L'intimé demande également d'ordonner au plaignant privé de fournir les précisions suivantes :

- Préciser que les reproches formulés à son endroit aux chefs 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 9 se limitent aux propos identifiés dans le libellé de la plainte;

ou

- Préciser tous les propos prétendument fautifs visés par les chefs 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 9;

et

- Préciser les données scientifiques médicales qu'il prétend avoir été enfreintes.

[9] Lors de l'audition de la requête, le Conseil autorise de nouvelles modifications à la plainte modifiée en l'absence de contestation, ci-après appelée la plainte précisée.

QUESTIONS EN LITIGE

[10] Le Conseil doit répondre aux questions en litige suivantes :

- A) Le Conseil doit-il ordonner au plaignant privé de divulguer tous les échanges écrits et la teneur de toutes les instructions et avis échangés verbalement entre lui et ses experts MM. Langevin et Beaulac?
- B) Le Conseil doit-il ordonner au plaignant privé de divulguer tous les avis que lui aurait donnés la D^{re} Machouf verbalement ou autrement?
- C) Le Conseil doit-il ordonner au plaignant privé de fournir les précisions demandées concernant l'identification des propos reprochés?

D) Le Conseil doit-il ordonner au plaignant privé de fournir les précisions demandées concernant les données scientifiques médicales auxquelles l'intimé aurait contrevenu?

PLAINTÉ PRÉCISÉE

[11] La plainte précisée le 16 juin 2021 est libellée ainsi :

1. Le 30 mars 2020, sur les ondes de CHOI 98.1 FM, en pleine crise sanitaire, se prononçant de manière intempestive et spéculant imprudemment sur la progression de la pandémie mondiale, a fait des déclarations factuellement inexactes, non vérifiables et/ou non conformes aux données actuelles de la science médicale au sujet d'une vague précoce de Covid-19 en provenance de l'Ouest canadien et d'une immunité collective incidente à celle-ci, en affirmant notamment:

« Bien, écoute, grosso modo, bon, le Québec, on est à peu près... pas loin de trois mille (3 000) cas, versus six mille (6 000) au Canada. Drôle de stats, là, pas loin de quarante-cinq, cinquante pour cent (50 %) des cas du pays sont au Québec. Je trouve ça un peu spécial. Est-ce que l'Ouest du Canada aurait eu une vague peut-être précoce, sans qu'on le sache, exemple, dans le coin de Vancouver, peut-être au mois de janvier? T'sais, quand on dit que c'était possible que la grippe circule, qui soit mauvaise, là, au mois de janvier, que ce soit peut-être le Corona, finalement, qu'on ne croyait pas présent, écoute. »

[...]

« Parce que normalement, on s'entend, à la quantité d'Asiatiques qu'il y a à Vancouver, il devrait y avoir plus de cas là, en ce moment, qu'à Québec, là, qu'au Québec ou à Montréal. »

[...]

« Donc, moi, je suis toujours de cet avis-là qu'une bonne partie de la population l'ont fait [ont contracté la Covid-19] sans le savoir puis je suis pas mal certain qu'il y a eu une vague précoce, quelque part au début de l'année, là, en janvier, de gens qui ont été malades, pensant que ça soit l'influenza et que ce n'était pas ça. Moi, je pense qu'il y avait, probablement, la présence du Covid aussi tôt que début deux mille vingt (2020) au Québec. »

[...]

« J'en suis convaincu. Moi, je pense, Jeff, qu'on a eu une vague qui nous est venue de l'Ouest canadien, probablement au début de janvier, là, fin décembre, début janvier, parce qu'à ce moment-là, tout a voyagé

librement, là, entre l'Asie puis l'Ouest du Canada. Il y avait énormément de vols. Tu sais qu'il y a pas loin d'un million d'Asiatiques qui vivent à Vancouver sur une population d'à peu près quatre point sept millions (4.7 M), si je ne me trompe pas. C'est presque une personne sur quatre (4) qui vient d'un pays d'Asie. Donc, les vols étaient encore très réguliers au début de l'année, et moi, je connais des gens qui ont été vraiment vraiment vraiment malades, là, dans le coin de Toronto, mais même des gens de Québec que je connais, là, qui sont dans le domaine de l'automobile, qui ont été très malades, là, tout le monde, début janvier, ça a été épouvantable. Il a quasiment fallu qu'ils ferment leurs commerces. Mais moi, je suis convaincu que cette vague-là nous est venue de l'Ouest, et là, on vit comme une deuxième vague, mais qui a fait le tour un peu par l'Europe puis qui nous est arrivée par l'Europe, par avion, dans les dernières semaines, un peu comme la queue de la tempête, si on peut dire. »

[...]

« Et donc, moi, je pense que c'est plus... nous, on vit plus le ressac de la vague qui est allée jusqu'en Europe et qui... mais on avait vécu une première petite vague au début de l'année, j'en suis convaincu, particulièrement dans l'Ouest canadien. Puis moi, je pense que ça explique pourquoi dans l'Ouest canadien, actuellement, il n'y a pas tant de cas qu'on voit. Nous, au Québec, on vit vraiment la vague européenne, là. »

contrevenant ainsi aux articles 3, 88.0.1 et 89 du *Code de déontologie des médecins* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

2. Le 29 avril 2020, sur les ondes de CHOI 98.1 FM, en pleine crise sanitaire, émettant des opinions inutilement dommageables pour la confiance du public et omettant d'agir avec retenue, prudence et probité, a fait des déclarations factuellement inexactes, non vérifiables et/ou non conformes aux données actuelles de la science médicale au sujet de la pertinence des mesures de protection, de confinement et/ou de distanciation physique imposées par la Santé publique, en affirmant notamment :

Jeff Fillion :

« On y va, tiens, avec... je ne sais pas si tu as senti qu'on commence à challenger la science? Bon, on a parlé cette semaine du fait que, là, on dirait que l'immunité communautaire, ça semble challengé par les journalistes, il y a d'autres affaires aussi qu'on commence à mélanger, là. On essaie de nous montrer beaucoup sur... qu'il y a des pays qui font du confinement, ça va de telle manière. Est-ce que ce serait dangereux, de la manière qu'on le fait de connaître le... le genre de... là, on a fait un "stop", on donne le "go", et après ça, on refait un "stop". Avec ce qui se passe dans la région de Montréal, Marc, là, l'écllosion dans Rosemont, les quelques hôpitaux, est-ce que c'est dangereux ce qui se passe dans ce coin-là? Puis je ne parle pas du reste du Québec, qui semble complètement isolé de ça, mais est-ce que ça pourrait

repousser le gouvernement et monsieur Arruda, qui nous menace tout le temps : "Vous n'êtes pas corrects, je vais vous reconfiner", et cetera? Est-ce que ce n'est pas dangereux, ce qu'ils sont en train de faire, là? »

D' Marc Lacroix :

« Bien moi, Jeff, je seconde cent pour cent (100 %) ce que tu disais tout à l'heure, là : quelle est la science derrière toutes les règles qu'on a mises en place depuis quelques mois? Le confinement, en tant que tel, est-ce qu'il y a des études qui démontrent de façon sérieuse scientifiquement qu'il y a un impact à confiner une population comme la nôtre? Est-ce qu'on a des tests scientifiques qui disent que le deux (2) mètres, c'est vraiment ça qui devrait être respecté? Pourquoi? Est-ce qu'il y a des tests scientifiques qui démontrent vraiment que le port de masque est nécessaire et, si oui, pourquoi, et de quelle manière on doit le porter et dans quelles circonstances? Tu parles de plexiglass dans les autobus. Pourquoi? Ça sort d'où ça? »

[...]

« Pourquoi ne pas mettre un masque N-95, là, qui fait un très bon travail aux conducteurs d'autobus? »

[...]

« ... mais pour d'autres choses, comme le confinement, comme la règle du deux (2) mètres, comme les masques, comme les plexiglass dans les autobus, à un moment donné, elle est où la science là-dedans? Et moi, je te rejoins là-dessus, la Suède encore ce matin, Jeff : vingt-trois (23), vingt-quatre (24) décès par cent mille (100 000) habitants. Le Québec est en train de la rattraper! »

[...]

« Je sais qu'il y a beaucoup de gens qui n'aiment pas ça, mais au Québec, on est à peu près à vingt (20) décès par cent mille (100 000) habitants à l'heure actuelle, et la Suède fonctionne, les restaurants, les bars, les écoles, les commerces, en grande majorité fonctionnent. Alors, on n'aime pas ça, puis en même temps, il y a des gens qui disent : "Ah, bien, ils ne comptabilisent pas les décès..." ouin, mais attends un peu, là. Moi, j'ai été vérifier, là : les décès en CHSLD, en résidence de personnes âgées, sont comptabilisés en Suède. »

[...]

« Oui oui, donc ils [la Suède] vivent la même hécatombe que nous dans les résidences de personnes âgées. »

[...]

« Alors, c'est très comparable. Et ce qu'on se rend compte, c'est que les règles de confinement ne semblent pas être si payantes que ça. Puis ça, ça ne plaît pas à bien bien des gens. »

[...]

« Bien, c'est ça, j'ai hâte de voir les conclusions suite à cette épidémie-là, mais moi, je pense qu'à date, les règles de confinement n'ont pas été aussi payantes, loin de là, qu'elles auraient dû l'être. C'est sûr que c'est instinctif de se protéger, on se dit "on reste chez nous", "on ne bouge pas", mais quand on regarde les résultats statistiques puis des chiffres... les chiffres, ça ne ment pas. On voit qu'actuellement c'est très très, je dirais, questionnable tout ça. »

[...]

« Tu sais que la France a à peu près... il y a une semaine, cinq (5), six pour cent (6%) de la population avaient déjà les anticorps, moins de zéro point cinq pour cent (<0,5%) de mortalité, peu importe l'âge. Et en bas de vingt (20) ans, Jeff, c'est zéro virgule zéro zéro un pour cent (0,001 %) de mortalité pour ceux qui l'attrapent. Alors, à un moment donné, il faut se tenir un peu aux chiffres, il faut regarder les statistiques, puis regarde, écoute, point cinq pour cent (0.5 %) de mortalité, Jeff, là, c'est la mortalité de la grippe dans le monde en deux mille quinze (2015) et en deux mille dix-sept (2017), des années où la grippe était plus virulente que d'autres, c'est les taux de mortalité qu'on voyait. Alors, ça, c'est les chiffres, et ça, ça... ça veut dire : on ne peut pas ne pas croire aux chiffres. »

[...]

« Et je répète, Jeff, en terminant, là, les stats à date : moins de zéro point cinq pour cent (<0.5 %) de mortalité de ce virus-là, à date, et pour les vingt (20) ans et moins, c'est zéro point zéro zéro un pour cent (0.001 %), Jeff. Alors, il faut arrêter, là, t'sais, puis... moi, je pense qu'à un moment donné, il faut être prudent, il faut prendre des mesures nécessaires pour protéger la population, mais point cinq pour cent (0.5 %) de mortalité, je le répète, c'est la grippe de deux mille dix-sept (2017) puis la grippe de deux mille quinze (2015). »

contrevenant ainsi aux articles 3, 88.0.1 et 89 du *Code de déontologie des médecins* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

3. Le 4 mai 2020, sur les ondes de CHOI 98.1 FM, en pleine crise sanitaire, utilisant des comparaisons simplificatrices et sans nuance, a fait des déclarations factuellement inexactes, non vérifiables et/ou non conformes aux données actuelles de la science médicale au sujet de la nécessité, pour une partie de la population du Québec, de s'exposer au virus SRAS CoV-2, en affirmant notamment :

« [...]c'est possible qu'on ait la recette du vaccin avant la fin de l'année, ce n'est pas impossible qu'on ait la possibilité d'en avoir un, mais encore là, c'est comme je le dis depuis le début : on ne peut pas compter là-dessus pour les quatre (4), cinq (5) prochains mois, parce que si on compte là-dessus, ça veut dire qu'on reste chez nous, on ne sort plus, puis on attend le vaccin, mais on n'a pas le temps, on n'a pas

ce temps-là d'attendre le vaccin, donc il faut nécessairement s'autovacciner comme population en attrapant de façon sélective et de façon progressive le virus, et c'est ce qu'on va faire dans les prochaines semaines. Et à date, il y a plusieurs pays qui ont fait le pari, on a parlé aussi de la Suède beaucoup beaucoup, dans les dernières semaines, tu as vu les statistiques de la Suède ce matin : deux mille sept cents (2 700) morts, c'est vingt-sept (27) décès par cent mille (100 000) habitants; puis au Québec, actuellement, on est à vingt-six (26). Alors, on est pas mal au coude à coude avec la Suède, qui n'a pas confiné sa population comme chez nous. Alors, il y aura des gros... je pense qu'il y aura des gros constats à faire suite à cette crise-là, des analyses importantes et des conclusions qu'on devra tirer de l'efficacité ou non des règles qu'on a appliquées, à savoir le confinement agressif et toutes les règles de distanciation sociale qui sembleraient, oui, porter fruit, mais le confinement, on est... c'est loin d'être évident que le confinement a été si payant qu'on le pense. »

contrevenant ainsi aux articles 3, 88.0.1 et 89 du *Code de déontologie des médecins* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

4. Le 5 mai 2020, sur les ondes de CHOI 98.1 FM, en pleine crise sanitaire, utilisant des comparaisons simplificatrices et sans nuance, a fait des déclarations factuellement inexactes, non vérifiables et/ou non conformes aux données actuelles de la science médicale au sujet de l'efficacité des mesures de confinement imposées par la Santé publique, en affirmant ~~notamment~~ :

« [...] et encore une fois : quel est... quelles sont les évidences scientifiques claires quant à l'impact réel d'un confinement prolongé d'une population? J'aimerais bien qu'on me montre des études là-dessus. Actuellement, il n'y a rien, il n'y a rien du tout. Et on le voit, la Suède, Jeff, ils n'ont pas confiné leur population et ils ont des résultats de mortalité par cent mille (100 000) habitants exactement ce qu'on vit actuellement au Québec. »

Jeff Fillion :

« Oui. »

Dr Marc Lacroix :

« Alors, eux, ils ont aussi, eux, leurs enjeux en CHSLD, mais eux, à la différence du Québec puis bien des endroits en Amérique du Nord et ailleurs dans le monde, donc il faut.. »

Jeff Fillion :

« Ça prend des bières sur une terrasse, là! »

Dr Marc Lacroix :

« Exactement! Donc, ils ont... puis ça, hein, j'ai hâte qu'on arrive à un constat qui ne soit pas émotif, mais plus cartésien par rapport... »

contrevenant ainsi aux articles 3, 88.0.1 et 89 du *Code de déontologie des médecins* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

5. Le 6 mai 2020, sur les ondes de CHOI 98.1 FM, en pleine crise sanitaire, omettant de mentionner la source de ses assertions, se prononçant de manière catégorique et frivole sur l'évolution internationale de la pandémie, a fait des déclarations factuellement inexactes, non vérifiables et/ou non conformes aux données actuelles de la science médicale au sujet de l'apparition d'une souche européenne du virus SRAS CoV-2 en février 2020, en affirmant ~~notamment~~ :

« Exact, puis c'est une nouvelle souche, comme tu dis, qui est apparue en Europe au mois de février, qui a migré ensuite vers les États-Unis, puis qu'actuellement, c'est la souche qui domine dans le monde depuis le mois de mars, et ce qu'on dit, c'est que cette souche-là se propagerait donc plus rapidement, plus contagieuse que la souche, là, qui était originaire de la Chine. Par contre, comme je te dis toujours : qui dit plus contagieux, dit, en général, moins dangereux, donc moins virulent, moins mortel. Donc, à quelque part, c'est-tu une bonne nouvelle ou c'est une moins bonne nouvelle en soi? Mais effectivement, on a retracé que le virus aurait... aurait muté du côté de l'Europe quelque part en février. »

contrevenant ainsi aux articles 3, 88.0.1 et 89 du *Code de déontologie des médecins* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

6. (Retiré)
7. Le 8 mai 2020, sur les ondes de CHOI 98.1 FM, en pleine crise sanitaire, faisant usage d'inductions invalides et de simplifications fallacieuses, déformant les propos de ses confrères pédiatres, alléguant implicitement l'amateurisme des autorités, a fait des déclarations factuellement inexactes, non vérifiables et/ou non conformes aux données actuelles de la science médicale au sujet des conséquences découlant de l'application des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de l'innocuité du virus et/ou de la nécessité, pour une partie de la population du Québec, de s'exposer au virus SRAS CoV-2, en affirmant ~~notamment~~:

« Cesser d'écouter l'OMS aussi. On voit le docteur Arruda avec sa belle épinglette de l'OMS, moi, je pense que l'OMS, dès le début, n'a pas été crédible dans cette crise-là, a caché de l'information au monde entier en sachant très bien qu'en Chine il se passait quelque chose de sérieux. Donc, cessons d'écouter l'OMS. Puis on le voit, les pays qui ont écouté l'OMS ont des résultats désastreux, le Québec, la France, par exemple, on sait... on écoutait l'OMS. Donc, moi, ça serait un peu... je préfère faire mon plan moi-même. »

Jeff Fillion :

« L'un des meilleurs pays qui n'a pas écouté l'OMS, parce qu'ils ne sont pas membres en raison de la Chine, c'est Taiwan.

Dr Marc Lacroix :

« Exact. »

Jeff Fillion :

« Et Taiwan, on n'en parle jamais, mais c'est un modèle de réussite, Taiwan, là. »

Dr Marc Lacroix :

« Exact. On regarde les chiffres, encore une fois, les chiffres parlent par eux-mêmes. Je pense aussi, Jeff : la règle d'âge, là, ce n'est pas assez clair, là, actuellement dans les recommandations du déconfinement, on dit aux gens de soixante (60), soixante-neuf (69) ans : "Sortez de chez vous." Moi, personnellement, la ligne aurait dû être tracée autour de soixante (60) ans. Soixante (60) ans et moins, en bonne santé, moi, je pense qu'avec les stats qu'on a de l'Institut Pasteur, les gens sont sécurés de... même d'attraper le virus, donc moi, je pense que l'enjeu de l'âge devrait... la ligne de démarcation de l'âge devrait être claire, et actuellement, il y a beaucoup beaucoup de confusion, là. »

[...]

« Les pédiatres, ça fait plusieurs associations de pédiatres qui se lèvent pour dire : "C'est sécurés, allez-y. Ce n'est pas plus dangereux, même, c'est trois (3) à sept (7) fois moins dangereux que la grippe saisonnière pour les groupes d'âge de moins de vingt (20) ans. Allons-y." »

[...]

« Je pense qu'il faut être un peu pragmatique, il faut cesser d'être émotif, là, dans les circonstances, et je pense que le message du gouvernement devrait être clair, simple et, en même temps, avec plus de... je pourrais dire de... il faut être convaincu de ce qu'on fait et convaincant. Puis actuellement, je n'ai pas l'impression qu'on veut convaincre tant que ça les gens. On y va à tâtons, on envoie une règle, on donne le contraire le lendemain ou que... on le voit avec les règles d'âge, là, ils ont vraiment mis les pieds dans les plats quelques fois. Moi, je pense qu'il faut être simple, il faut donner des grandes indications, des grandes lignes puis il ne faut pas revenir en arrière. C'est correct de se remettre en question, si jamais il y avait une... une augmentation de la prévalence, là, vraiment, qui deviendrait hors contrôle, là, mais je ne pense pas que ça va arriver. Il faut que les gens sentent que les autorités publiques sont convaincues de ce qu'elles font et qu'elles le font pour les bonnes raisons. Et comme je te disais, le déconfinement, ça égale de sensibiliser une population au virus, donc c'est de l'attraper pour convaincre les gens qu'on doit l'attraper puis on doit choisir qui l'attrape en premier. »

[...]

« Oui, certainement, Jeff, parce qu'on le voit, là, le confinement actuellement affaiblit le système immunitaire des gens puis on le voit même dans la région de New York, tu as vu, soixante-six pour cent (66 %) des nouvelles admissions, c'est des gens qui sont confinés actuellement, puis ils sont à la maison. Donc, on le voit, l'impact du confinement... je ne dis pas du confinement quelques semaines, mais du confinement prolongé, comme on le vit, à la longue, ça devient néfaste. »

contrevenant ainsi aux articles 3, 88.0.1 et 89 du *Code de déontologie des médecins* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

8. (Retiré)

9. Le 11 mai 2020, sur les ondes de CHOI 98.1 FM, en pleine crise sanitaire, faisant des insinuations inutiles et infondées, critiquant de manière gratuite et systématique les autorités en risquant d'alimenter le cynisme et la méfiance du public, a fait des déclarations factuellement inexactes, non vérifiables et/ou non conformes aux données actuelles de la science médicale au sujet de la validité des statistiques officielles du Québec, de la pertinence des mesures de confinement régional imposées par la Santé publique et/ou de la nécessité, pour une partie de la population du Québec, de s'exposer au virus SRAS CoV-2, en affirmant notamment :

« Eh voilà! On revient aux statistiques, point zéro zéro un pour cent (0.001 %) de mortalité chez les moins de vingt (20) ans pour ceux qui l'attrapent. Donc, on reste à des statistiques... et ce virus-là, ce qu'on connaît de lui depuis le début de la crise, Jeff, c'est qu'il s'attaque aux personnes de plus de soixante (60), soixante-dix (70) ans et très très peu aux jeunes patients, qu'est-ce qui est en général le cas d'une influenza. »

[...]

« Je pense qu'il faut, Jeff, il faut rester calme puis il faut regarder le tableau dans l'ensemble. On le voit, là, quatre-vingts pour cent (80 %) des problèmes au Québec sont dans le coin de Montréal et spécifiquement dans les RPA ou les CHSLD, donc c'est des environnements confinés, c'est des environnements contrôlables, c'est des environnements qu'on a malheureusement, depuis une semaine, donné un mauvais signal, je crois, aux personnes de soixante (60) ans et plus d'aller... de pouvoir circuler librement. Moi, je pense... je suis convaincu que ça a été une erreur. C'est possible pour le Québec de contrôler ce qui se passe dans les CHSLD, et pour moi, les cinquante

(50) ans et moins, en bonne santé, Jeff, c'est un "go" à la grandeur de la province, pas juste Québec et les autres régions. Tu as cinquante (50) ans et moins, tu es en bonne santé, tu veux recommencer à travailler, tu veux appliquer les mesures de précaution qu'on applique depuis le début, moi, pour moi, c'est un « go » partout. Et il faut voir le problème comme un problème extrêmement... dans un environnement

très très limité, qui sont les CHSLD, t'sais, on le voit c'est... quatre-vingts pour cent (80 %) du problème, Jeff : CHSLD, résidences pour personnes âgées, soixante-dix (70) ans et plus, ça fait que c'est là-dessus qu'il faut s'attarder. »

[...]

« Mais encore là, Jeff, moi, je remets en question beaucoup les chiffres qu'on nous donne. On nous a parlé de cent trente-deux (132) nouveaux décès en fin de semaine. Est-ce que quelqu'un peut me confirmer que ce sont réellement des décès directement reliés à la COVID ou si c'était une pneumonie ou si c'était une influenza? On ne les tests pas, les gens, donc est-ce qu'on peut nécessairement prétendre que tous ces décès-là, sachant qu'il y en a mille (1 000) par mois en temps normal dans les CHSLD qui meurent sans la COVID, alors est-ce qu'on peut me confirmer que les cent quarante-deux (142) décès de la fin de semaine, ce sont des décès réellement diagnostiqués par la COVID? On ne les passe pas, les tests, donc on ne peut pas prétendre automatiquement que ce sont des décès directement reliés à la COVID. »

[...]

Jeff Fillion :

« ... je veux dire, on ne fera pas un party de COVID où tout le monde se frence... »

Dr Marc Lacroix :

« Non, non non. »

Jeff Fillion :

« ... mais il faut qu'il commence à rentrer du COVID pour qu'on l'attrape. Parce que c'est peut-être notre seul moyen, on ne le sait pas s'il y aura un virus... euh, un vaccin, on ne sait pas s'il y aura un vaccin, personne ne peut dire s'il y aura un vaccin dans un an, il y aura un vaccin dans deux (2) ans. On ne peut pas se cacher pour le reste de l'éternité. »

Dr Marc Lacroix :

« Exact. »

Jeff Fillion :

« Donc, il faut y aller graduellement. Mais en fermant les régions puis en s'isolant puis en restant en dedans, on est en train de se nuire. Mais ça, ça part de la réunion qu'il y a, là, à une heure (1 h 00), que tout le monde écoute... »

Dr Marc Lacroix :

« Oui. »

Jeff Fillion :

« Il va falloir que ça se passe, là. »

Dr Marc Lacroix :

« Oui, exactement. »

[...]

« Ce n'est pas parce que quelques personnes arrivent de Québec ou de Montréal dans une région comme Saguenay ou le Bas-Saint-Laurent qu'on va contaminer la place à la grandeur. Il faut être prudent, naturellement, il faut se... vraiment... »

Jeff Fillion :

« Il faut se discipliner. »

Dr Marc Lacroix :

« ... (inaudible) des mesures qu'on applique depuis le début, mais de là à fermer, de sceller les régions pour un mois, un mois et demi, deux (2) mois encore... l'objectif, tu l'as dit, Jeff, c'est... il faut l'attraper, donc il faut l'attraper tranquillement pas vite, il faut l'attraper d'abord et avant tout par les jeunes qui sont en santé. Donc, moi, pour moi : cinquante (50) ans et moins, en bonne santé, il n'y en a pas de risque, puis que ce soit à Québec, Montréal, Saguenay, Chicoutimi, amenez-en, il n'y a pas de contre-indication à l'heure où on se parle, pour moi, là, de... cinquante (50) ans et moins, en bonne santé, de reprendre les activités. Mais soixante (60), soixante-neuf (69) ans... la semaine passée, j'ai encore un petit goût... un petit goût de travers dans la gorge avec ça, je me demande quel est l'objectif du gouvernement derrière ça, s'il y en a un.»

contrevenant ainsi aux articles 3, 88.0.1 et 89 du *Code de déontologie des médecins* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

10. Les 19 et 20 juillet 2020, a contribué à la tenue d'une manifestation « contre le port du masque obligatoire et tout règlement injustifié par le gouvernement », en publiant, via les réseaux sociaux (Facebook), un message incitant les citoyens à se joindre « en grand nombre » à une action concertée de nature à mettre en danger la santé ou la sécurité de la population, contrevenant ainsi aux articles 3 et 13 du *Code de déontologie des médecins* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

11. Entre le 19 et le 29 juillet 2020, a publié, de manière intempestive, via les réseaux sociaux (Facebook), des messages et des informations factuellement inexacts, non vérifiables et/ou non conformes aux données actuelles de la science médicale au sujet des mesures imposées par la Santé publique, en critiquant sans retenue ni nuance les décisions prises en vertu de l'état d'urgence sanitaire, risquant de miner la confiance du public envers lesdites mesures, leur efficacité et leur nécessité, contrevenant ainsi aux articles 3, 88.0.1 et 89 du *Code de déontologie des médecins* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

[Transcription textuelle]

CONTEXTE

[12] Le plaignant privé a d'abord annoncé produire deux expertises au soutien de sa plainte, une en microbiologie et l'autre en épidémiologie.

[13] Le 16 février 2021, il communique aux avocats de l'intimé la lettre-mandat à la Dre Nimâ Machouf, épidémiologiste, ainsi que la lettre-mandat à M. Christian Beaulac, microbiologiste, sans les annexes.

[14] Le 19 février 2021, il communique les annexes aux lettres-mandats, mais refuse de communiquer tous les échanges avec ses experts incluant les courriels au motif que ceux-ci seraient couverts par le privilège relatif au litige.

[15] Le 22 mars 2021, le plaignant privé communique le rapport de M. Beaulac, microbiologiste, et son curriculum vitae le jour suivant.

[16] Le 31 mars 2021, le plaignant privé informe les avocats de l'intimé du changement au niveau de la preuve d'expert et leur communique le rapport et le curriculum vitae de M. Raphaël Langevin, économiste.

[17] Le 1^{er} avril 2021, le plaignant privé communique également les questions soumises à M. Langevin.

[18] Le 5 avril 2021, le plaignant privé confirme aux avocats de l'intimé avoir communiqué toutes les opinions écrites émises par une personne consultée en tant qu'expert et tous les documents faisant état des mandats confiés à une personne à titre d'expert qu'il énumère ainsi :

- Rapport de Christian Beulac du 19 mars 2021;
- Rapport de Raphaël Langevin du 31 mars 2021;
- Lettre-mandat à la D^{re} Nimâ Machouf du 21 janvier 2021;
- Lettre-mandat à Christian Beulac du 22 janvier 2021;
- Document « Questions_experts » transmis en annexe des deux lettres-mandats (D^{re} Machouf et M. Beulac);
- Document « Questions_experts_modifiées » transmis à M. Raphaël Langevin.

[19] Le 19 avril 2021, étant d'avis que la divulgation de la preuve est incomplète, les avocats de l'intimé transmettent une lettre au plaignant privé lui demandant de fournir toutes les communications, incluant les courriels et les instructions et avis échangés verbalement entre lui et ses experts. Ils demandent également de préciser s'il est en possession d'un avis de la D^{re} Machouf écrit ou verbal et de le divulguer.

[20] Le 3 mai 2021, le plaignant privé répond que l'intimé dispose déjà de toute la divulgation de la preuve.

[21] Le 14 mai 2021, l'intimé notifie au plaignant privé une requête en divulgation de la preuve et en précisions.

POSITION DES PARTIES

Le plaignant privé

[22] Le plaignant privé conteste la demande en divulgation de preuve.

[23] Il plaide que les éléments additionnels de divulgation de preuve demandés sont protégés par le privilège relatif au litige.

[24] Il dépose de la jurisprudence au soutien de ses prétentions¹.

[25] Concernant la demande de précisions de la requête, il argue que sa plainte précisée répond en partie à cette demande et ne nécessite pas d'autres précisions.

L'intimé

[26] L'intimé plaide que le plaignant privé ne respecte pas son obligation de divulgation de la preuve, et ce, en contravention de son droit à une défense pleine et entière prévu à l'article 144 du *Code des professions*.

[27] Il argue que toute confidentialité d'un document au stade de l'enquête cesse au dépôt de la plainte et que les démarches du plaignant privé pour obtenir des expertises ont eu lieu après le dépôt de sa plainte.

¹ *Lizotte c. Aviva*, 2016 CSC 52; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Joly*, 22-14-0470 et 22-14-0471, le 15 janvier 2021, CDIQ; *Laliberté c. Delorme*, 1994 CanLII 10788.

[28] Il ajoute que l'obligation de divulgation se rapporte à l'existence d'une information et non à son format de sorte que le plaignant privé doit communiquer toute information pertinente en sa possession ou sous son contrôle même si elle n'est pas contenue dans un document.

[29] Il plaide que le Tribunal des professions reconnaît que la pertinence des communications entre un syndic et ses experts est manifeste en ce qu'elles peuvent avoir un impact sur la crédibilité des témoins et la fiabilité de certains éléments de preuve.

[30] Il ajoute que la pertinence des communications concernant un témoin expert est accrue considérant son obligation d'impartialité et d'indépendance dont découle l'admissibilité de son témoignage.

[31] L'intimé plaide que le récent article 235 du *Code de procédure civile (C.p.c.)*, qui édicte que l'expert doit informer les parties des instructions qu'il a reçues d'une partie, accentue l'obligation de divulgation de preuve du plaignant privé en ce que cette disposition marque une rupture avec le droit antérieur.

[32] L'intimé plaide également qu'il incombe au plaignant privé de démontrer que le privilège relatif au litige s'applique aux renseignements demandés.

[33] Il soutient qu'en l'espèce le privilège relatif au litige ne s'applique pas et que l'article 235 *C.p.c.* l'écarte de façon claire, explicite et non équivoque.

[34] Il ajoute qu'un témoin expert ne peut faire partie d'une stratégie puisque sa mission est d'éclairer le Conseil dans la recherche de la vérité.

[35] Il prétend que si le privilège relatif au litige s'applique, celui-ci doit céder le pas à la pleine divulgation de la preuve.

[36] L'intimé demande donc que tous les échanges entre le plaignant privé et ses experts lui soient communiqués pour évaluer leur crédibilité et leur indépendance ainsi que la fiabilité de leurs opinions.

[37] À l'égard de sa requête en précisions, l'intimé reconnaît que la plainte précisée répond désormais à sa demande concernant l'identification des propos reprochés aux chefs 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 9.

[38] Il maintient toutefois sa demande afin que le plaignant privé précise quelles sont les données scientifiques médicales auxquelles il aurait contrevenu.

[39] Il argue que les éléments divulgués ne répondent pas à la question.

[40] Il prétend que les expertises semblent plutôt vouloir établir que les consignes sanitaires imposées par le gouvernement du Québec étaient légitimes.

[41] Il dit donc ignorer quelle preuve appuie ce qu'on lui reproche et qu'il n'a pas à deviner les griefs invoqués avant de se défendre sur le fond de la plainte.

[42] Au soutien de ses prétentions, l'intimé dépose un cahier de sources².

ANALYSE

A) Le Conseil doit-il ordonner au plaignant privé de divulguer tous les échanges écrits et la teneur de toutes les instructions et avis échangés verbalement entre lui et ses experts MM. Langevin et Beulac?

- **L'obligation de divulgation de la preuve**

[43] L'article 144 du *Code des professions* prévoit que le Conseil doit permettre à l'intimé de présenter une défense pleine et entière.

[44] Incidemment, le plaignant privé est tenu à une obligation de divulgation de la preuve.

[45] La Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Mailloux*³ circonscrit l'obligation de divulgation de la preuve en matière disciplinaire de la façon suivante :

² *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Turgeon*, 2013 QCTP 32; *Laliberté c. Delorme*, 1994 CanLII 10788 (QC TP); *Charrette c. Larocque (dentistes)*, 2000 QCTP 34; *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 RCS 326; *Laporte c. Mercure*, 1997 CanLII 17305 (QC TP); *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, 2015 CSC 23; *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec ltée*, 2018 QCCA 683; *Lizotte c. Aviva, Compagnie d'assurance du Canada, supra*, note 1; *Lax Kw'alaams Indian Band v. Canada (Attorney General)*, 2007 BCSC 909; *Vancouver Community College v. Philips, Barratt*, [1987] B.C.J. No. 3149; *R. v. Giroux*, [2001] O.J. No. 5495; *Vancouver Pile Driving Ltd. v. Canada.*, [2021] F.C.J. No. 166; *R. c. O'Connor*, 1995 CanLII 51 (CSC); *Blank c. Canada (Minister of Justice)*, 2006 CSC 39; *Agence de revenu du Québec c. Métaux Kitco inc.*, 2016 QCCQ 12090; *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Tremblay*, 2020 QCCDODQ 20; *R. c. Gubbins*, 2018 CSC 44; *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441; *Blanchet c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 60; *Chambre de la sécurité financière c. Auger*, 2020 QCCDCSF 49; *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira*, 2017 QCTP 66; *Cloutier c. Sauvageau et Roy (Avocats)*, 2004 QCTP 005; Donald Béchard, *Le grand Collectif*, Code de Procédure Civile, commentaires et annotations, vol. 1 2015, p. 1214 et 1215; *Journal des débats*, 12 novembre 2013, vol. 43, no. 89.

³ *Mailloux c. Deschênes*, 2015 QCCA 1619.

[169] L'exigence de divulgation de la preuve issue du droit pénal s'applique en matière disciplinaire encore qu'il faille tenir compte de la différence entre le droit criminel et le droit professionnel dans son application.

[Références omises]

[46] L'obligation de divulgation de la preuve consiste à divulguer toute information en la possession ou sous le contrôle du plaignant à moins que l'information ne soit pas pertinente ou soit protégée par une forme reconnue de privilège⁴.

[47] L'obligation de divulgation vise ainsi à assurer à l'intimé la connaissance de tous les éléments pertinents à sa défense⁵.

[48] La pertinence de l'information est relative à son utilité pour la défense de l'intimé.

[49] Les communications entre un plaignant et ses experts relativement au mandat donné sont pertinentes pour évaluer la crédibilité de leur témoignage alors qu'ils doivent faire preuve d'indépendance et d'impartialité⁶.

[50] Dans les faits, le plaignant privé a communiqué à l'intimé les lettres mandats transmises à M. Beulac et à M. Langevin, la liste de questions particularisées qu'il leur a soumise ainsi que leurs rapports.

[51] Le plaignant privé invoque le privilège relatif au litige pour justifier son refus de divulguer toute autre information.

⁴ *R. c. Stinchcombe*, *supra*, note 2; *R. c. O'Connor*, *supra*, note 2.

⁵ *Audioprothésistes c. Côté et als*, 1999 QCTP 110.

⁶ *Laporte c. Mercure*, 1997 CanLII 17305 (QC TP).

[52] Il ne précise pas l'objet des échanges qu'il aurait eus par ailleurs avec ses experts, mais mentionne dans son courriel du 5 avril 2021 avoir divulgué « toutes les opinions écrites émises par une personne consultée en tant qu'expert et tous les documents faisant état des mandats confiés à une personne à titre d'expert ».

- **Le privilège relatif au litige**

[53] La Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Blank*⁷ définit le privilège relatif au litige comme ceci :

[27] Par ailleurs, le privilège relatif au litige n'a pas pour cible, et encore moins pour cible unique, les communications entre un avocat et son client. Il touche aussi les communications entre un avocat et des tiers, ou dans le cas d'une partie non représentée, entre celle-ci et des tiers. Il a pour objet d'assurer l'efficacité du processus contradictoire et non de favoriser la relation entre l'avocat et son client. Or, pour atteindre cet objectif, les parties au litige, représentées ou non, doivent avoir la possibilité de préparer leurs arguments en privé, sans ingérence de la partie adverse et sans crainte d'une communication prématurée.

[...]

[32] Le privilège relatif au litige prend naissance et produit ses effets même en l'absence d'une relation avocat-client, puisque une partie non représentée a également droit à une zone de confidentialité afin de se préparer pour un procès.

[Soulignements ajoutés]

[54] En 2016, dans l'arrêt *Lizotte*⁸, cette honorable Cour mentionne que le privilège relatif au litige est un privilège générique qui ne peut être écarté que par une disposition claire, explicite et non équivoque.

⁷ *Blank c. Canada (Ministre de la justice)*, *supra*, note 2; *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Tremblay*, *supra*, note 2.

⁸ *Lizotte c. Aviva, Compagnie d'assurance du Canada*, *supra*, note 1.

[55] Le *Code des professions*, loi-cadre de l'instruction des plaintes disciplinaires, ne contient aucune disposition à cet effet.

[56] L'intimé prétend que le nouvel article 235 du *Code de procédure civile (C.p.c.)* met à l'écart de façon claire, explicite et non équivoque le privilège relatif au litige en ce qui a trait aux communications entre une partie et un expert en lien avec son mandat. Il se base sur le passage suivant de cette disposition :

235. (...)

L'expert est tenu sur demande, d'informer le tribunal et les parties de ses compétences professionnelles, du déroulement de ses travaux et des instructions qu'il a reçues d'une partie; (...)

[57] L'intimé argue qu'il est manifeste qu'en utilisant le terme « instructions », le législateur a voulu visé les communications qui autrement seraient protégées par le privilège relatif au litige.

[58] Si tant est l'article 235 *C.p.c.* s'applique en droit disciplinaire, l'interprétation que donne l'intimé au terme « instructions » semble plus large que celle retenue par la Cour supérieure dans *SNC-Lavalin inc. c. ArcelorMittal Exploitation minière Canada*⁹.

[59] Dans cette affaire, le juge Jean-François Michaud, j.c.s., ordonne la communication des lettres d'engagement et des instructions subséquentes quant à la portée du mandat donné aux experts, mais précise que l'article 235 *C.p.c.* ne donne pas ouverture aux autres échanges entre l'expert et la partie ou son avocat. Il s'exprime ainsi :

⁹ 2017 QCCS 737.

[5] Premièrement, les rapports contiennent déjà une description des mandats. Il y a donc eu renonciation au secret professionnel quant à cette description. De plus, comme l'expert décrit son mandat, il apparaît acceptable que la partie adverse puisse vérifier qu'il s'agit bien du même mandat que celui initialement donné. La lettre d'engagement devient ainsi pertinente afin d'évaluer la force probante du témoignage de l'expert. Ces commentaires valent aussi pour les instructions reçues par la suite, le cas échéant, qui auraient modifié la portée du mandat.

[6] Deuxièmement, l'article 235 du *Code de procédure civile* prévoit désormais que les parties doivent être informées des instructions reçues par l'expert :

235. L'expert est tenu de donner son avis sur les points qui lui sont soumis ou, dans le cas d'un huissier, en établissant un constat.

L'expert est tenu, sur demande, d'informer le tribunal et les parties de ses compétences professionnelles, du déroulement de ses travaux et des instructions qu'il a reçues d'une partie; il est aussi tenu de respecter les délais qui lui sont impartis. Il peut, si cela est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission, demander des directives au tribunal; cette demande est notifiée aux parties.

L'expert agit sous son serment professionnel; autrement, les parties ou le tribunal peuvent exiger qu'il prête serment. Il doit en outre souscrire à la déclaration dont le modèle est établi par le ministre de la Justice relativement à l'exécution de sa mission et joindre cette déclaration à son rapport.

(le Tribunal souligne)

[7] Dans *Le grand collectif*^[3], on soulève que cette divulgation, prévue à l'article 235, heurte de plein fouet le secret professionnel et le privilège du litige. Toutefois, cette atteinte serait justifiée par le rôle impartial de l'expert et par l'objectif de la recherche de la vérité :

[8] (...)

[9] Le Tribunal verra à ordonner la communication des lettres d'engagement et les instructions subséquentes, le cas échéant, concernant la portée du mandat donné aux experts. Pour précision, ces instructions n'incluent pas les autres échanges qu'auront eus les experts avec Arcelor ou leurs avocats.

[Soulignement ajouté]

[60] Le Conseil retient que les échanges entre le plaignant privé et ses experts, dont l'objet principal est la préparation de l'audition de la plainte, sont couverts par le privilège relatif au litige. Par conséquent, l'intimé n'a pas droit d'obtenir la divulgation de tous les échanges relativement à la plainte.

[61] Les échanges auxquels il a droit concernent le mandat confié aux experts Langevin et Beulac et les instructions subséquentes en lien avec leur mandat, quelle que soit la forme.

[62] Afin de permettre à l'intimé de préparer sa défense, le Conseil est d'avis que le plaignant privé devra donc divulguer la teneur de tout échange avec ses deux experts discutant de leur mandat ou en modifiant leur portée.

[63] Il importe pour l'intimé de vérifier si les « instructions » du plaignant privé ont pu, à un moment ou autre, orienter les experts dans la rédaction de leurs expertises pour en évaluer la crédibilité.

[64] Concernant les avis échangés verbalement avec ces deux experts, le Conseil invite l'intimé à exercer ses droits lors d'un contre-interrogatoire des témoins à être mené à l'une ou l'autre des étapes du dossier. Le Conseil réserve les droits de l'intimé à cet égard.

B) Le Conseil doit-il ordonner au plaignant privé de divulguer tous les avis que lui aurait donnés la D^{re} Machouf verbalement ou autrement?

[65] Alors qu'il croyait produire un rapport d'expertise en épidémiologie en retenant les services de la D^{re} Machouf, le plaignant privé a divulgué la lettre-mandat qu'il lui a adressée et les questions soumises en annexe.

[66] Le plaignant privé informe ensuite l'intimé qu'il a changé d'expert et que la D^{re} Machouf ne témoignera pas au soutien de sa plainte.

[67] Selon ce que le plaignant privé allègue dans son courriel du 5 avril 2021, la D^{re} Machouf n'aurait pas rédigé de rapport écrit, puisqu'il indique avoir divulgué toutes les opinions écrites des personnes qu'il a consultées à titre d'expert.

[68] Rappelons que l'objectif de la divulgation d'instructions données à un témoin expert concernant son mandat est d'évaluer sa crédibilité, son impartialité et son indépendance en vue de son témoignage d'opinion.

[69] Cette évaluation n'est pas utile en l'absence du témoignage de la D^{re} Machouf.

[70] De plus, l'intimé ne pourrait utiliser, au bénéfice de sa défense, les avis verbaux qu'aurait donnés la D^{re} Machouf, considérant que les règles d'admissibilité d'une opinion d'expert ne pourraient être rencontrées dans les circonstances.

[71] Par conséquent, le Conseil est d'avis que l'intimé n'a pas droit d'obtenir la divulgation de ces avis.

[72] Considérant les éléments de preuve déjà divulgués par le plaignant privé et ceux que le Conseil ordonne de divulguer en réponse à la question en litige précédente, le droit de l'intimé à une défense pleine et entière n'est pas brimé.

C) Le Conseil doit-il ordonner au plaignant privé de fournir les précisions demandées concernant l'identification des propos reprochés?

[73] La plainte précisée déposée par le plaignant privée lors de l'audition répond aux précisions demandées à l'égard de l'identification des propos reprochés. Cette demande n'a donc plus d'objet.

D) Le Conseil doit-il ordonner au plaignant privé de fournir les précisions demandées concernant les données scientifiques médicales auxquelles l'intimé aurait contrevenu?

[74] L'article 129 du *Code des professions* donne le degré de précisions que doit avoir une plainte disciplinaire. Il se libelle comme suit :

129. La plainte doit indiquer sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée au professionnel.

[75] L'objectif est de fournir suffisamment d'informations dans la plainte pour que l'intimé soit en mesure de se préparer et de présenter une défense pleine et entière conformément à l'article 144 du *Code des professions*.

[76] Il appert du libellé des chefs de plainte portés contre l'intimé que ceux-ci précisent les propos reprochés, dans quelles circonstances, dans quel média ils ont été prononcés et à quelles dates. Ces chefs précisent également la disposition de rattachement du *Code des professions* et celles du *Code de déontologie des médecins* auxquelles aurait contrevenu l'intimé dont l'article 89 :

89. Le médecin exposant des opinions médicales par la voie de quelque média d'information doit émettre des opinions conformes aux données actuelles de la science médicale sur le sujet et, s'il s'agit d'une nouvelle méthode diagnostique, d'investigation ou de traitement insuffisamment éprouvée, mentionner les réserves appropriées qui s'imposent.

[77] Ne sont cependant pas précisées les données de la science médicale qui auraient été enfreintes par ses propos.

[78] Habituellement, une plainte qui reproche une contravention aux « normes scientifiques généralement reconnues » ou aux « données actuelles de la science médicale » n'a pas à préciser ces normes ou données de la science dans la plainte. Cela part du principe que le professionnel devrait les connaître et que le plaignant a le fardeau de démontrer à l'audition quelles sont ces normes ou données de la science médicale que le professionnel devait suivre et n'a pas respectées¹⁰.

[79] En l'espèce, afin de démontrer que les propos de l'intimé sont non conformes aux données de la science médicale au moment où il les a tenus, le plaignant privé annonce faire entendre deux experts : un microbiologiste et un économiste dont les rapports ont déjà été communiqués à l'intimé.

[80] L'intimé prétend toutefois que les rapports communiqués ne l'informent pas sur la nature des données de la science médicale auxquelles il aurait contrevenu.

[81] Le Conseil est d'avis qu'il s'agit là d'un débat de fond qui devra être débattu lors de l'audition de la plainte et non au stade préliminaire d'une demande en précisions.

[82] En effet, une demande en précisions n'a pas pour objet d'évaluer la probabilité de succès de la preuve du plaignant. Elle vise à éviter à l'intimé d'être pris par surprise et à lui permettre une défense pleine et entière tout en encadrant les questions à débattre¹¹.

¹⁰ *Dentiste (Corp. professionnelle des) c. Gardner*, [1990] D.D.C.P. 94; *Rudick c. Dentistes*, 2004 QCTP 107; *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Bitton*, 2004 CanLII 72187 (QC ODQ); *Bécharde c. Roy*, [1975] C.A. 509; *Windisch-Laroche c. Biron*, J.E. 97-323 (C.A.)

¹¹ *Notaires (Ordre professionnel des) c. De Barros*, 2019 CanLII 89601 (QC CDNQ); *L'Espérance c. Korman*, 2007 QCCS 1547, repris dans *Énergie Atomique du Canada Ltée c. Hydro-Québec*, 2013 QCCS 2797.

[83] Dans l'arrêt *Tremblay c. Dionne*¹², la Cour d'appel du Québec confirme quant au libellé d'une infraction déontologique :

[84] ... le *Code des professions* exige simplement que le libellé de l'infraction indique sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée au professionnel (article 129) et permette à l'intimé de présenter une défense pleine et entière (article 144). J'estime ces exigences remplies en l'espèce.

[84] Considérant que le libellé des chefs de plainte respecte les critères énumérés à l'article 129 du *Code des professions* et considérant également les rapports d'experts de M. Beulac et M. Langevin divulgués, le Conseil est d'avis que l'intimé est en mesure de se préparer et de présenter une défense pleine et entière en conformité avec l'article 144 du *Code des professions*¹³.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT

[85] **ACCUEILLE** en partie la requête en divulgation de preuve et en précisions de l'intimé.

[86] **ORDONNE** au plaignant privé de divulguer à l'intimé la teneur de tout échange écrit ou verbal avec les experts Beulac et Langevin discutant de leur mandat ou en modifiant leur portée.

[87] **RÉSERVE** les droits de l'intimé quant aux avis échangés verbalement entre le plaignant et les experts MM. Langevin et Beulac.

¹² 2006 QCCA 1441.

¹³ *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Terjanian*, 2001 CanLII 38040 (QC ODQ), Requête pour permission d'appeler rejetée, 2002 QCTP 1; *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Bitton*, supra, note 3; *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Rudick*, 2020 QCCDODQ 22.

[88] **LE TOUT**, déboursés à suivre.

Marie-Josée Corriveau
Original signé électroniquement

M^e MARIE-JOSÉE CORRIVEAU
Présidente

Petru-Lucian Comanita
Original signé électroniquement

D^r PETRU-LUCIAN COMANITA
Membre

Andreas Krull
Original signé électroniquement

D^r ANDREAS KRULL
Membre

Olivier Bolduc
Plaignant privé (agissant personnellement)

M^e Mairi Springate et
M^e Jean-Claude Dubé
Avocats de l'intimé

Date d'audience : 16 juin 2021